

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Par dépêche du 27 novembre 1990, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié sous rubrique.

Il a pour but de répercuter aux volontaires de l'armée les mesures dont, suivant l'accord salarial que le Gouvernement a conclu le 28 septembre 1990 avec la CGFP, l'entrée en vigueur est convenue pour l'exercice 1990.

Il s'agit des mesures suivantes:

1. augmentation de la solde de 2,5% avec effet au 1er janvier 1990;
2. allocation d'un demi treizième mois payable en décembre 1990;
3. inscription définitive dans le barème de la biennale supplémentaire accordée le 1er janvier 1989 aux agents en service à cette date.

Le projet sous examen propose:

ad 1

d'augmenter de 2,5% la solde, telle qu'elle a été mensualisée par le règlement grand-ducal du 18 janvier 1990, ce qui donne pour le

- soldat	4.708 F au lieu de 4.593
- soldat 1ère classe	5.144 F au lieu de 5.019
- caporal	5.923 F au lieu de 5.779
- caporal-chef	6.859 F au lieu de 6.692.

Or, comme les montants émargés à droite ne contiennent pas la "biennale d'avance" qui, pour les fonctionnaires, est rendue définitive par le décalage adéquat de l'échelon de début de carrière, décalage dont l'effet se répercute lors de chaque promotion ultérieure, il y a lieu d'augmenter d'abord la solde mensuelle de début de chaque grade, telle qu'elle figure au règlement du 18 janvier 1990, par la contrevalet d'un échelon d'augmentation, qui est fixée à 274 F à l'alinéa 2 de l'article 1er.

Les nouveaux montants de la solde mensuelle sont, partant, à calculer comme suit:

$(4.593 + 274) \times 102,5\%$	$= 4.989 \text{ F}$
$(5.019 + 274) \times 102,5\%$	$= 5.425 \text{ F}$
$(5.779 + 274) \times 102,5\%$	$= 6.204 \text{ F}$
$(6.692 + 274) \times 102,5\%$	$= 7.140 \text{ F};$

ad 2

de fixer l'allocation de fin d'année à 50% de la solde du mois de décembre, le cas échéant majorée de l'indemnité de ménage (article 3). Les alinéas 2 et 3 de la disposition prévoient les règles de la proratisation pour les cas de recrutement ou de départ en cours d'année. Ce texte n'appelle pas de remarque dans la mesure où la solde est correctement calculée;

ad 3

d'accorder aux volontaires de tous les grades une augmentation de 9 F par jour pour autant qu'ils remplissent la double condition que

- leur entrée en service se situe après le 1er janvier 1989 et
- qu'ils sont en service le 1er décembre 1990.

Il est évident que cette mesure n'est que transitoire et unique, mais elle ne correspond pas à l'inscription définitive dans le barème de la biennale supplémentaire du 1er janvier 1989.

La Chambre ayant résolu ce problème par sa proposition sub 1 ci-dessus en ce qui concerne l'année 1990 et l'avenir, il reste à prévoir une mesure transitoire réglant le paiement du complément pour les volontaires entrés en service entre le 2 janvier 1989 et le 31 décembre 1989. En conséquence, l'article 2 du projet est à supprimer mais une mesure transitoire est à ajouter, à la fin du règlement, pour disposer que:

"Les volontaires entrés en service après le 1er janvier 1989 bénéficient pour l'année 1989 d'une augmentation rétroactive de leur solde de neuf francs par jour".

Dans ces conditions, le montant de 9 F par jour se justifie parfaitement parce qu'il correspond à l'ancienne augmentation (règlement grand-ducal du 1.12.1988) et que la mensualisation de la solde n'a été introduite qu'avec effet à partir du 1er janvier 1990.

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 novembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

